



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Lanobre

dossier n° CUb 015 092 26 00006

date de dépôt : 04 mai 2026

demandeur : monsieur et madame Lescene-
Guerbert Adrien-Mélanie

pour : la construction d'une maison
d'habitation

adresse terrain : le Fraisse, à Lanobre (15270)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération non réalisable

Le maire de Lanobre,

Vu la demande présentée le 04 mai 2026 par monsieur et madame Lescene-Guerbert Adrien-Mélanie demeurant Route de Chalon lieu-dit les Renaudiots, Autun (71400), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-C-0159
- situé le Fraisse
15270 Lanobre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'article L174-1 du code de l'urbanisme entraînant la caducité du plan d'occupation des sols au 26 mars 2017 et portant application du règlement national d'urbanisme au 27 mars 2017 sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis conforme défavorable du préfet, par délégation, en date du 18 juin 2026.

Considérant les dispositions de l'article L121-8, l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ;

Considérant que le projet de construction n'est pas situé en continuité d'un village au sens de la loi littoral (secteurs déjà urbanisés, denses et en continuité, structurés par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte des déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » ;

Considérant que le projet de construction de maison d'habitation se situe à 79 mètres du groupe d'habitation le plus proche ;

Considérant l'article R111-5, le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ;

Considérant que le terrain du futur projet n'est pas desservi par une voie publique.

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.
- loi littoral : articles L.121-1 à L.121-51 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Il est à noter la présence de :

- Zone de présence d'un aléa retrait-gonflement des argiles : aléa moyen

- Le demandeur est informé que le territoire de la commune est concerné par la carte départementale d'aléa « retrait-gonflement des argiles », et que son projet peut être concerné par ce type de phénomène. La carte d'aléa peut être consultée sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction> ou en Mairie. La prise en compte de ce phénomène s'effectue à l'initiative et sous la responsabilité du demandeur.

- zone de sismicité : Aléa faible (information en ligne sur <https://www.ecologie.gouv.fr/construction-et-risques-sismiques>).

- Le terrain est concerné par la présence d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) de type II.

- Le terrain est situé dans un Parc Naturel Régional.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau
Eau potable *	Oui	Oui	Syndicat des Eaux de la Haute Artense
Électricité **	Non	Non	Enedis (ex : ERDF)
Assainissement	Non	Non	SUMENE ARTENSE COMMUNAUTE
Voirie	Non	Non	COMMUNE

* compteur obligatoirement en bordure de la parcelle C-159 et du chemin.

** Frais d'extension à la charge du demandeur.

A Lanobre, le

Le maire

Fabrice Roux



9702 NINR 2

Transmis au demandeur le.....(à compléter par la mairie)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.